

Arrêt

n° 338 670 du 5 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 juin 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie luba, et de religion chrétienne pentecôtiste (Eglise de réveil). Vous êtes né le [X] 1983 à Kinshasa.

Le 8 septembre 2023, vous quittez la RDC de manière illégale par avion. Vous transitez par le Portugal où vous introduisez une demande de protection internationale le 8 septembre 2023. Le 11 septembre 2023, vous arrivez en Belgique et y introduisez votre demande de protection internationale le 13 octobre 2023, à l'appui de laquelle vous déclarez craindre d'être arrêté, torturé ou tué par les agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements) et le système congolais pour les raisons suivantes :

Votre emploi consiste à vendre des voitures d'occasion. Le 4 juin 2023, vous en confiez une à un autre concessionnaire. Le lendemain, il est arrêté à Mbankana avec trois autres personnes car des armes, tenues militaires et appareils de communication se trouvent dans le coffre. Vous êtes alors accusé de complicité avec les personnes qui sèment le trouble à Mbankana et de trafic d'armes et autres instruments.

Vous êtes arrêté par les agents de l'ANR le 5 juin 2023. Vous êtes détenu treize jours dans les bureaux de l'ANR de la commune de Gombe et êtes torturé. Vous vous évadez grâce à votre grande sœur. Vous vous cachez chez l'une de ses amies jusqu'à votre départ du pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne fournissez aucun document.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale, y compris tout document permettant d'attester de votre identité et nationalité.

Partant, le Commissariat général attend de vous que vos déclarations soient circonstanciées, spontanées et emprises de vécu dès lors qu'il ne peut que se baser sur celles-ci pour analyser la crédibilité de votre récit. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Votre peu d'empressement à demander la protection internationale une fois arrivé en Belgique déforce déjà une grande partie de la crédibilité de votre récit.

Votre justification selon laquelle vous n'avez appris qu'un mois après votre arrivée que vous deviez vous présenter pour faire une demande de protection (Cf. NEP, pp. 6-7), ne convainc pas le Commissariat général dès lors qu'une fois arrivé au Portugal, vous avez été directement contraint d'introduire une demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 6). Vous êtes donc informé qu'une telle procédure existe.

Il n'est pas crédible que l'on vous reproche de faire du trafic d'armes, de tenues militaires et d'appareils de communication.

- Vos propos sont tout à fait invraisemblables.

- o Il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais fait ou eu de l'intérêt pour la politique et n'avez jamais détenu d'informations sensibles, fait des choses compromettantes ou été amené à fréquenter des personnalités notoires ou politiques dans le cadre de votre travail (Cf. NEP, pp. 4-5 et p. 13).

- o Ce n'est pas vous qui étiez en charge de la voiture dans laquelle les armes ont été retrouvées mais un de vos collègues concessionnaire (Cf. NEP, pp. 7-9).

- o Confronté à cela, vous vous contentez de dire que c'est votre voiture à la base et que c'est votre collègue qui a voulu vous imputer cette charge (Cf. NEP, pp. 15-16). Or, vous ne savez rien dire à son sujet (Cf. Infra).

- Vos déclarations concernant ce concessionnaire sont extrêmement vagues. Alors que vous déclarez le connaître depuis plusieurs années, tout ce que vous pouvez en dire se résume au fait que vous le connaissez dans le cadre de votre travail mais ne savez rien de sa vie privée (Cf. NEP, pp. 12-13).

- Vous démontrez un certain désintérêt quant aux circonstances de votre arrestation et aux suites de cette affaire. Vous n'avez pas cherché à obtenir des informations sur les trois personnes qui ont été arrêtées avec votre collègue, ni sur la situation actuelle de ce dernier (Cf. NEP, p. 11 et p. 14).

Votre détention de treize jours dans les bureaux de l'ANR n'est pas crédible.

- Les circonstances ayant menées à votre détention n'ont pas été jugées crédibles (Cf. Supra).

- Vous ne fournissez aucun commencement de preuve des tortures et problèmes de santé que vous alléguiez avoir subis en raison de votre détention.

- Vos propos concernant votre détention de **treize jours** sont évasifs, répétitifs et dénués de tout sentiment de vécu. Vous déclarez ainsi que le principal souci des gardiens était de vous questionner à propos des instruments trouvés dans la voiture et de vous torturer pour arriver à leur fin, qu'il vous arrivait de vous encourager entre codétenus, que vous n'avez jamais pris de douche, n'aviez que dix minutes pour aller aux toilettes et receviez un ou deux pains par jour, et que l'un des gardiens vous a aidé à faire des démarches pour vous échapper (Cf. NEP, pp. 10-11). Invité à en dire plus, vous vous répétez et vous vous contentez d'ajouter que vous ne pensiez pas sortir de cet endroit un jour et de citer les noms de vos codétenus (Cf. NEP, p. 14-15).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment le peu d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale en Belgique ; l'absence de profil politique du requérant et le fait qu'il n'a jamais « détenu d'informations sensibles, fait des choses compromettantes ou été amené à fréquenter des personnalités notoires ou politiques » dans le cadre de son travail ; le fait que le requérant n'était pas en charge de la voiture dans laquelle des armes auraient été retrouvées et qu'il ne peut donner que peu d'informations

relatives à son collègue commissionnaire qui était en charge de celle-ci ; le fait que le requérant tient des propos répétitifs et peu circonstanciés concernant sa détention alléguée de 13 jours.

Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil estime qu'hormis le motif relatif au manque d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale, lequel est en tout état de cause surabondant, les autres motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, le requérant invoque, à l'appui d'un moyen unique, la violation :

« ▪ des articles 62, 48/3 et 48/4, des articles 57/6/2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
▪ des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
▪ de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ;
▪ de l'erreur manifeste d'appréciation ;
▪ de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;
▪ de l'article 3 de la CEDH ; » (requête, p. 3).

En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement apprécié le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il demande, à titre principal, de « reformer en conséquence la décision querellée dans ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugiée et une protection subsidiaire ». Il sollicite ensuite de « reconvoquer le requérant pour une autre audition en vue de préciser les questions importantes qu'il a indiquée dans la requête » (requête, p. 12).

En annexe de son recours, le requérant indique déposer les documents énumérés de la manière suivante :

« 3 - Une carte d'électeur pour prouver sa nationalité
4 - Une carte de service délivrée par l'association des vendeurs des véhicule
5 - Une photo le montrant dans son lieu de travail devant des voitures exposées à la vente ».

Toutefois, force est de constater qu'aucun document n'est joint à la requête transmise au Conseil, de sorte qu'il ne peut utilement les prendre en considération.

6. En l'espèce, le Conseil estime que la requête n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision mis en avant au point 4 du présent arrêt.

6.1 Ainsi, concernant tout d'abord la nationalité congolaise du requérant, le Conseil observe que la décision attaquée ne remet pas en cause la nationalité congolaise et l'identité du requérant, comme semble postuler le requérant dans son recours, mais met uniquement en avant le fait que le requérant n'a pas déposé de documents à cet égard. Si le requérant soutient par ailleurs dans son recours qu'il produit, au présent stade de la procédure, sa carte d'électeur, ce qui n'est toutefois pas le cas, ce document serait en tout état de cause de nature à ne contribuer qu'à l'établissement de cette nationalité et de cette identité qui ne sont toutefois, au demeurant, pas contestées par la partie défenderesse qui a bien examiné la présente demande de protection internationale du requérant au regard de son pays de nationalité, à savoir la République Démocratique du Congo.

6.2 Concernant ensuite les développements relatifs à la motivation de la décision attaquée relative au manque d'empressement du requérant à introduire la présente demande de protection internationale, le Conseil rappelle qu'il a estimé ci-avant que ce motif particulier était surabondant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentation correspondante développée à cet égard dans le recours (requête, pp. 4 et 5).

6.3 Concernant par ailleurs la motivation de la décision attaquée relative à l'absence de tout profil politique du requérant et au manque de consistance de ses déclarations concernant R., le requérant développe dans son recours l'argumentation suivante : « Pour bien comprendre la réponse du requérant à cette question, il faudra se remémorer qu'effectivement, la voiture est mise en vente par le requérant qui en est propriétaire. Elle est exposée dans une place publique pour les clients potentiels. Mais comme il le déclare à page 16, un collègue commissionnaire à la vente est venu lui proposer des clients. C'est ce que le requérant a accepté. Mais il est de coutume qu'avant l'achat de la voiture, que l'acheteur et le commissionnaire passent à l'essai et

à la vérification des conditions techniques de la voiture comme indiqué par le requérant. C'est ce qui explique que la voiture ait été déplacée jusqu'à Mbakana en rodage. Mais les effets militaires y retrouvés n'appartiennent effectivement pas au requérant qui n'a pas un profil politique. Mais la psychose des agressions à l'est de la RDC a fait qu'actuellement, que les services de sécurités congolaises soient attentifs et soupçonneux à toutes détentions illégales d'armes. Et les commissionnaires chargés de la vente de la voiture, les acheteurs et le requérant, tous ont été soupçonnés et arrêtés. Il ne suffit pas d'avoir un profil politique pour être inquiété par les forces de sécurités congolaises par ce temps qui court. La réponse du requérant à cette préoccupation du CGRA est amplement satisfaisante » (requête, pp. 5 et 6), et concernant spécifiquement son collègue commissionnaire, il ajoute que « Le requérant n'accepte pas cette motivation dès lors qu'il avait bien indiqué ne connaître ce collègue concessionnaire à la vente qu'à son lieu de travail. Il n'était pas obligé de connaître toute sa vie. Le requérant a ajouté que ces faits de détention d'armes de guerre entreposées dans la voiture qu'il vendait, ne pouvaient objectivement lui être imputés. En outre, les trois autres personnes arrêtées dans cette affaire, n'étaient pas ses amis ni ses proches non plus, à l'exception du commissionnaire à la vente des véhicules avec lequel il n'avait qu'une relation professionnelle. Prétendre comme dans la décision qu'il démontre un certain désintérêt quant aux circonstances de son arrestation et aux suites de cette affaire et n'avoir pas cherché à obtenir des informations sur les trois personnes qui ont été arrêtées avec votre collègue, ni sur la situation actuelle de ce dernier, n'est pas sérieux. Il s'agissait des personnes que le requérant avait découvertes à l'occasion de cette arrestation. Il ne pouvait pas inventer des informations sur elles. Il ne pouvait pas raisonnablement être sanctionné de ce chef. Ce n'est pas pour cela que sa détention devrait être mise en doute. Il confirme qu'il a été détenu et a subi un traitement inhumain et dégradant » (requête, pp. 6 et 7).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par une telle argumentation.

Force est tout d'abord de souligner que le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne conteste aucunement la profession alléguée du requérant depuis 2017 et ses activités de vendeur de voiture, en partenariat avec d'autres commissionnaires.

Cela étant, le simple rappel des procédures qu'il suivait avec ses collègues commissionnaires lorsque l'un d'entre eux souhaitait effectuer la vente d'un véhicule dont le requérant était propriétaire, ou la réitération de ses déclarations à cet égard, n'explique aucunement, en l'espèce, la faiblesse des déclarations du requérant.

Ainsi, le Conseil estime qu'il paraît peu vraisemblable que le requérant ne se soit pas mis d'accord plus clairement avec R. sur les modalités de l'essai que ce dernier et ses clients souhaitaient effectuer, puisqu'il a dû l'appeler à deux reprises, chaque fois à deux heures d'intervalle, alors qu'il soutient que lors des essais, en général la voiture était emmenée dans le quartier Ma Campagne (notes de l'entretien personnel du 1^{er} avril 2025, p. 8).

En tout état de cause, le Conseil estime qu'une telle activité de commissionnaire, en confiant son propre véhicule à un autre, nécessite un lien de confiance certain envers ses autres collègues commissionnaires, ce qui dénote avec la nature du lien professionnel qui est vanté en terme de recours. De plus, le Conseil estime que s'il est normal que le requérant ne connaisse pas toute la vie privée de R., il pouvait néanmoins être attendu de lui plus de précisions quant à cet individu que ce qu'il n'a été en mesure de donner au cours de son entretien personnel, notamment au vu de la durée de leur relation professionnelle (soit depuis 2017) et du lien de confiance nécessaire impliquant le prêt de véhicule à l'occasion de ventes.

De plus, si le Conseil comprend bien que le requérant ait été soupçonné en tant que propriétaire du véhicule prétendument retrouvé, il reste par contre sans comprendre les raisons pour lesquelles, dans le contexte particulier de suspicion généralisée décrit par le requérant dans son recours, les autres personnes travaillant dans sa concession automobile n'aient pas été appréhendées, alors que le requérant, lui, aurait été torturé durant treize jours de détention et aurait vu sa maison perquisitionnée, voire vandalisée (notes de l'entretien personnel du 1^{er} avril 2025, p. 13). De la même manière, le Conseil estime peu vraisemblable que le requérant ne se soit pas à tout le moins renseigné, durant les presque deux mois où il est resté caché à la suite de sa détention, par exemple auprès du responsable de sa concession, quant au sort de R. ou de ses clients, alors qu'ils sont les personnes à l'origine de tous ses problèmes.

6.4 En ce qui concerne enfin la motivation de la décision attaquée relative à la détention alléguée du requérant, ce dernier indique dans son recours que « Le requérant a victorieusement lui-même tenté de répondre à cet argumentaire du CGRA. Effectivement, les réponses du requérant devraient être satisfaisantes en raison du fait qu'elles ont bien décrit ses conditions de détentions. Il a été naturel et ses

déclarations correspondent au vécu. Il ne pouvait pas dire plus. Il y a donc selon le requérant une erreur manifeste d'appréciation qu'il faudra dénoncer pour solliciter un réexamen du récit du requérant ».

Ce faisant, il n'apporte aucune réponse concrète ou convaincante face à la motivation pertinente de la décision attaquée, qui se vérifie au dossier administratif, concernant le manque de consistance et l'absence de détails reflétant un réel sentiment de vécu (notamment quant à son vécu carcéral, à ses codétenus ou aux mauvais traitements infligés) qui caractérisent les déclarations du requérant sur ce point.

6.5 Enfin, la requête fait valoir que « Le requérant note les circonstances du déroulement de son audition au CGRA en rapport avec cet argumentaire dans la décision. C'est donc à la suite de ces questions et de ses réponses que la décision tire les conclusions reprises dans la décision. Le requérant estime que la décision querellée est sans fondement et ne pourraient pas raisonnablement justifier le rejet de sa demande d'asile. Il ne pouvait pas outre mesure décrire ce qu'il ne connaît pas. Ainsi par cette décision, le CGRA s'est mis à la place de ces tortionnaires pour connaître ces véritables raisons. Ceci est un procès d'intention qui n'a pas sa place dans la motivation d'une décision administrative de cette importance », que « Aucun élément objectif vient contredire ses déclarations. Encore une fois, le requérant se plaint du manque de sérieux dans cette décision qui déshonore le travail administratif du CGRA. Chercher à tout prix à discréditer le requérant sur base d'arguments sans fondement et détourné. Prendre des éléments objectifs et le détourner de leurs objectifs afin de nuire au requérant s'appelle mauvaise foi dans une décision administrative et cela est un abus de pouvoir », et « qu'il devrait être réinterrogé sur cette question et qu'il lui soit donné l'occasion d'expliquer ces circonstances que le CGRA n'a pas trouvées utiles d'approfondir mais qu'il a pris contre lui. C'est le cas des conditions de détention et de son évasion » (requête, p. 8).

Concernant ensuite les documents produits par le requérant, il fait valoir que « Le requérant produit ici quelques éléments de preuves pour attester de ses déclarations. Les documents produits par le requérant sont des commencements de preuve qui attestent des persécutions subies. Il souligne que ces documents ont été obtenus dans des circonstances qu'un esprit objectif pouvait comprendre. C'est une personne qui quitte son pays dans la peur. Il a en effet été capable de décrire son environnement et son récit et même ses explications ultérieures donnent clairement l'indication du vécu de la situation qu'il décrit. Il produit en annexe de la présente : 1-Une carte d'électeur pour prouver sa nationalité 2-Une carte de service délivrée par l'association des vendeurs des véhicules 3-Une photo le montrant dans son lieu de travail devant des voitures exposées à la vente. Pour appuyer son récit d'asile » (requête, p. 8).

Par ailleurs, il explique que « Le CGRA reste effectivement dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels le requérant a quitté son pays en raison du travail peu fouillé et lacunaire de la décision querellée. Le CGRA n'a pas voulu fouiller ces éléments pertinents de cette demande d'asile. Il a ainsi interprété les propos du requérant contre lui dans une légèreté qu'on a jamais vue dans une décision administrative d'une telle importance. Le requérant devrait être convoqué et passer une autre audition. Le requérant soulève là un manque de jugement dans l'analyse que le CGRA fait de sa demande », explique ensuite que « Qu'il n'y a aucune logique dans le raisonnement de la partie adverse lorsqu'elle soulève cet argument sans prendre en considération la situation politique qui règne en RDC depuis maintenant de très longues années ; Que des telles opinions, car il s'agit de cela et non d'une analyse approfondie ou juridique des faits, n'a pas sa place dans une décision pour motiver un refus du statut de réfugié ; Que la partie adverse tire sa motivation d'éléments secondaires... Que de ce fait, le requérant estime que la motivation est biaisée, car elle ne se fonde que sur son ressenti et rien d'objectif ; Que la décision querellée ne se fonde que sur les contradictions et imprécisions qui résultent de cette incapacité et devrait être reformée en raison de ce qu'elle ne considère pas tous les éléments du dossier.. », ou encore que « Le requérant fait remarquer que le fond de son récit est toujours le même depuis le début et qu'il a été clair, constant et précis dans les détails de son récit d'asile ; La partie adverse a rendu une motivation stéréotypée, biaisée. Alors que ces éléments de preuves devraient à eux seuls convaincre tout esprit objectif de la véracité du récit de la requérante » (requête, pp. 8 à 10).

Le Conseil n'est nullement convaincu par une telle argumentation.

En effet, concernant tout d'abord les documents, le Conseil ne peut que constater qu'au présent stade de la procédure, et malgré l'annonce formulée dans la requête quant au dépôt de plusieurs documents en annexe du recours qui n'y sont toutefois pas réellement annexés, aucun document n'est produit par le requérant pour étayer ses déclarations, de sorte que ceux-ci ne peuvent en aucun cas constituer un commencement de preuve ou refléter les efforts du requérant pour se procurer de tels documents.

De plus, dès lors que la lecture des déclarations du requérant ne laisse pas percevoir une incapacité quelconque du requérant à s'exprimer valablement dans le cadre de la présente demande de protection internationale, et en l'absence du moindre document médical qui attesterait la présence de symptômes psychologiques particuliers, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de la requête de

procéder à l'annulation de la décision attaquée pour réinterroger le requérant, dès lors qu'il apparaît, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 1^{er} avril 2025, que ce dernier a été interrogé longuement, et par le biais de questions tant ouvertes que plus précises, sur l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

En définitive, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun indice permettant de soutenir la thèse de la requête introductive d'instance selon laquelle l'agent en charge de l'instruction de la demande du requérant aurait manqué de sérieux ou de professionnalisme, aurait interprété les propos du requérant contre lui, aurait fait preuve de légèreté, ou selon laquelle l'analyse de ses propos aurait été biaisée. Au contraire, il apparaît que l'agent de protection l'a longuement interrogé sur les éléments au cœur de sa demande de protection internationale, de sorte que l'argument selon lequel la partie défenderesse se serait concentrée sur des éléments accessoires de la demande manque totalement en fait. De même, dans la mesure où le requérant ne présente aucun profil politique et que les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés dans le cadre d'un contexte sécuritaire perturbé ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de s'être basée sur des éléments secondaires ou de ne pas avoir tenu compte d'informations générales sur « la situation politique qui règne en RDC » (lesquelles ne sont en tout état de cause pas produites au présent stade de la procédure).

7. En définitive, le requérant n'établit aucunement que, dans le cadre de ses activités de vendeur de voitures, il aurait été accusé de détention d'armes retrouvées dans le véhicule dont il était propriétaire et qu'un collègue commissionnaire avait emprunté en vue d'une vente, ni qu'il aurait été détenu et torturé de ce fait durant 13 jours en juin 2023.

8. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Pour le surplus, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

De plus, le requérant ne développe aucune argumentation précise – et ne dépose aucun élément d'information à cet égard – qui permette de considérer que la situation dans sa région de provenance en République Démocratique du Congo, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La seule mise en avant de la circonstance que « Le requérant a fait état des soupçons qui courent sur les honnêtes citoyens congolais sous prétextes de la guerre à l'est de la RDC. L'on devrait aussi reconnaître qu'il y a une situation d'insécurité et des violences aveugles à l'endroit des congolais en général » n'est pas de nature à permettre d'établir que la ville de Kinshasa se trouve dans une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

13. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

14. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

15. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN